

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION
PLACE DU THEATRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2023-A-081

PORTANT ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE SOFIMMO D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE RUE PHILIPPE
LEBON AU PROFIT DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION
LA ROCHE-SUR-YON



LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts,
VU la délibération n°6 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du
17/07/2020 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les acquisitions de biens
immobiliers dont le prix est inférieur à 50 000 euros.

CONSIDERANT la nécessité pour la Roche-sur-Yon Agglomération d'acquérir une portion de la parcelle section
BR numéro 163p d'une superficie d'environ 85 m² afin d'y réaliser un giratoire.

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet de réaménagement de la rue des Bazinières qui permettra la
modernisation des réseaux électrique, gaz, fibre, assainissement, pluvial et le calibrage et revêtement de la
chaussée pour La Roche-sur-Yon Agglomération à La Roche-sur-Yon.

CONSIDERANT l'intervention de la société Géouest, géomètre expert qui a établi et rédigé le procès-verbal de
délimitation, puis transmis à la Direction Générale des Finances Publiques afin de créer pour partie les parcelles
cadastrées section BR numéros 264 et 265 issues de la parcelle mère section BR numéro 163.

CONSIDERANT que la société SOFIMMO, représentée par Monsieur Philippe BOURGOIN est propriétaire des
parcelles nouvellement cadastrées section BR numéros 264 et 265 relevant du zonage UEc du PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'accord entériné avec la société SOFIMMO, à savoir une acquisition de la parcelle section BR
numéro 265, au prix de 60 €/m² HT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération acquiert auprès de la société SOFIMMO l'emprise foncière cadastrée section
BR numéro 265, d'une superficie de 85 m², issue de la division de la parcelle mère section BR numéro 163 et
située 9031 rue Philippe Lebon au prix de 60€/m² HT, soumis à la TVA en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le prix d'acquisition est de 5 100 € HT soumis à la TVA en vigueur en correspondant à l'emprise foncière de 85
m² au prix de 60 € HT du m².

L'ensemble des frais afférents à ce dossier seront pris en charge par La Roche-sur-Yon Agglomération dont
l'intervention du géomètre, du notaire, le déplacement du portail pour un montant d'environ 4 000 € HT et de la
reconstitution de clôture pour un coût d'environ 2 300 € HT.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mai 2023

**Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération
Luc BOUARD**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr